

**PROJET DE LOI**  
**AUTORISANT UN PRELEVEMENT**  
**SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2003 a fait l'objet du rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 18 avril 2005.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susmentionné et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 27 mars 2006, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de dix-sept millions six cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes (17.656.798,85 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet a donc pour but d'autoriser ce prélèvement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI**ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de dix-sept millions six cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes (17.656.798,85 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2003 prononcée par Décision Souveraine en date du 27 mars 2006.